

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1582

présenté par

M. Vercamer, M. Richard et M. Tahuaitu

ARTICLE 24

I. – À l’alinéa 8, substituer aux mots :

« et le médecin traitant »

les mots :

« le médecin traitant, ainsi que le pharmacien d’officine ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« soins »,

insérer les mots :

« et à la prise en charge médicamenteuse, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sécurité des soins apportés aux patients est un objectif majeur pour l’ensemble des acteurs du système de santé. L’article 24 du projet de loi de santé entend favoriser la communication sur la sécurité des soins et à favoriser le dialogue entre les professionnels de santé. Il semble pourtant exclure les professionnels pharmaciens de ces échanges. Or, la prévention de la iatrogénie médicamenteuse est essentielle. Cet amendement vise donc à intégrer les pharmaciens dans les destinataires de la lettre de liaison de sortie d’hospitalisation.